Province de Québec Municipalité du Canton de Havelock MRC Le Haut St-Laurent

RÈGLEMENT NUMÉRO 274

Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Assemblée extraordinaire du conseil de la municipalité du Canton de Havelock tenue le 23 décembre 2008 à 20h00 à laquelle sont présents:

monsieur le Maire:

Denis Henderson

monsieur le conseillier siège no 2: monsieur le conseillier siège no 3: Robert Carroll
John Lowden

monsieur le conseillier siège no 4:

Daniel Boileau

monsieur le conseillier siège no 6:

Dale Sutton

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et/ou sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2008;

Il est proposé par Dale Sutton Appuyé par Daniel Boileau et résolu unanimement

Que le présent règlement portant le numéro 274 est adopté par la résolution 08.12.221 et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrale comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière:

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q.c.Q-2,r.2). Le terme sablière Inclus notamment le terme gravière au sens de de règlement.

2. DÉFINITIONS (suite)

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière:

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties:

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q.c.M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Chemins publics:

la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

Conseil:

désigne le conseil municipal du Canton de Havelock Municipalité:

désigne la municipalité du Canton de Havelock

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement:

- 1. A la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable;
- 2. A des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Règlement numéro 274 page 2 de 5

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique "2.3 Industrie manufacturière", à l'exception des rubriques "3650 Industrie du béton préparé" et "3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux" prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c.F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie. Le montant du droit payable par mètre cube est égal au produit obtenu en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2.7.

Le montant du droit payable est indexé annuellement suivant le taux d'augmentation décrété par le ministre des Affaires municipales et des Régions publié dans la Gazette Officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité:

- 1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'une site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Règlement numéro 274 page 3 de 5

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURES

L'exploitant doit déclarer à la directrice générale du Canton de Havelock, la quantité exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, des substances qui transitent sur les chemins publics à partir de son site 30 jours avant la période couverte par sa déclaration et aux dates prévues à l'article 10 du présent règlement.

La municipalité recevra la déclaration de l'exploitant basée sur la bonne foi de l'exploitant mais se réserve toutefois le droit de vérifier l'exactitude des informations fournies.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

L'exploitant doit déclarer les quantités aux dates suivantes:

- 1. 1er août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai de cet exercice;
- 1er décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre de cet exercice;
- 1er mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment un rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, l'inspection des livres comptables de l'exploitant par le fonctionnaire municipal désigné ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'une site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

Règlement numéro 274 page 4 de 5

12. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne la directrice générale comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

13. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes:

- Pour une première infraction, une amende minimale de 400\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 800\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
- 2. En cas de récidive, une amende minimale de 800\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à la séance extraordinaire du 23 décembre 2008

Denis Henderson

Maire

Linda Logan

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Règlement numéro 274 page 5 de 5